

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté permanent n°12/2022
portant création d'emplacement réservé en permanence
au stationnement des véhicules
des personnes handicapées à mobilité réduite
devant le cimetière N°1 situé sur la Voie Communale N°9 du cimetière

Le Maire de la Ville de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213.2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le Code de la route et notamment son article R 417-11,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite en affectant un emplacement de parking réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie, devant le cimetière N°1 situé sur la Voie Communale N°9 du cimetière, Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée devant le cimetière N°1 situé sur la Voie Communale N°9 du cimetière, à Céret, conformément au plan ci annexé.

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée devant le cimetière N°1 situé sur la Voie Communale N°9 du cimetière, conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le seize novembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,




Denis DUNYACH,
Adjoint délégué.

Le Maire

CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

